



Décision 2016-DC-0567 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2016 portant mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de se conformer à des prescriptions pour l'exploitation de l'extension STAR de l'INB n° 55 située sur le site de Cadarache, dans le cadre du projet STEP (STar Evolutions Planchers)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique à procéder à une extension du laboratoire d'examen de combustibles actifs du centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0431 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 portant prescriptions relatives aux aménagements réalisés dans l'INB n°55, dénommée STAR et située sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) dans le cadre du projet STEP (STar Evolutions Planchers) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-007123 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 février 2016 portant rejet de la demande du CEA de modification de la décision n° 2014-DC-0431 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 dans le cadre du projet STEP ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-010987 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2016 autorisant le CEA à utiliser les nouveaux moyens faisant l'objet du projet STEP ;

Vu la lettre du CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 688 du 7 novembre 2011 présentant le rapport préliminaire de sûreté relatif au projet STEP ;

Vu les lettres de l'ASN CODEP-DRC-2012-046284 du 19 septembre 2012 et CODEP-DRC-2013-063718 du 4 décembre 2013 donnant accord exprès à la réalisation de l'ensemble des travaux du projet STEP ;

Vu les observations formulées par le CEA par lettre CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 532 du 19 juillet 2013 sur le projet de décision portant prescriptions relatives aux aménagements réalisés dans le cadre du projet STEP ;

Vu la lettre du CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 690 du 15 décembre 2015 tendant à la modification de l'échéance du 31 mars 2016 pour la mise en œuvre des moyens faisant l'objet du projet STEP ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-020081 du 23 mai 2016 faisant suite à l'annonce par le CEA du retard dans la réalisation des prescriptions et portant contradictoire au non-respect des prescriptions ;

Vu la lettre du CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 354 du 8 juin 2016 présentant ses observations en réponse à la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2016 susvisée ;

Considérant que le projet STEP, proposé par le CEA à la suite du réexamen de sûreté de son installation, permet de limiter les risques en cas de manutention d'emballages dans l'installation STAR ; que l'ASN a prescrit par la décision du 13 mai 2014 susvisée la réalisation du projet STEP avant le 31 mars 2016 en reprenant les échéances proposées par le CEA ; que l'ASN a refusé de modifier l'échéance de mise en œuvre de ce projet par la décision du 17 février 2016 susvisée ; que l'ASN a autorisé la mise en œuvre de ce projet par la décision du 15 avril 2016 susvisée ;

Considérant que l'ASN a, par courrier du 23 mai 2016 susvisé, informé le CEA qu'elle considérait qu'en l'état des informations transmises, les prescriptions de la décision du 13 mai 2014 susvisée n'étaient pas respectées et qu'un manquement était constitué ; que par ce même courrier, l'ASN a indiqué au CEA son intention de lui notifier une décision de mise en demeure en raison de ce non-respect ; que l'ASN a invité le CEA à lui faire part de ses observations sur ce manquement et à lui transmettre « *des éléments démontrant le respect de la prescription susmentionnée* » sous dix jours ;

Considérant que le CEA, dans son courrier du 8 juin 2016 susvisé, précise les opérations restant à réaliser pour se mettre en conformité avec les exigences de la décision du 13 mai 2014 susvisée ;

Considérant que dans son courrier du 15 décembre 2015 susvisé le CEA annonce une conformité avec la décision du 13 mai 2014 susvisé à la fin de l'année 2016 ; que le CEA, dans son courrier du 8 juin 2016 susvisé, précise que « *il faut néanmoins considérer les point suivants : plusieurs programmes stratégiques menés dans l'INB55 [...], les opérations de raccordement avec la ventilation générale de l'installation sont programmées durant la période d'été pendant laquelle la disponibilité de l'installation peut être diminuée, la disponibilité des emballages durant les essais, tributaire d'autres utilisateurs, n'est pas totalement finalisée et peut avoir un impact sur le cadencement des tests. Il y a lieu de tenir compte de ces enjeux stratégiques [...] Dans ce contexte, le CEA estime globalement réaliste de conserver, par précaution, une marge pour aléa de 4 mois. Aussi, le CEA vise une mise en service du projet STEP, au plus tard, le 28 avril 2017* » ;

Considérant que le CEA n'a pas proposé de mesures compensatoires supplémentaires dans ses courriers du 15 décembre 2015 et du 23 mai 2016 susvisé ; que l'activité de l'installation, notamment la manipulation d'emballages est réduite du fait des travaux ;

Considérant que, dans son courrier du 15 décembre 2015, le CEA mentionne que ce retard est notamment lié au fait qu'il a initialement sous-estimé la durée de réalisation des essais d'ensemble ; qu'il appartenait au CEA de prendre les mesures appropriées d'organisation et de mettre en œuvre les moyens humains et financiers pour opérer la réalisation des nouvelles modalités de fonctionnement de l'installation STAR prenant en compte le projet STEP dans les échéances prescrites par la décision du 13 mai 2014 susvisée ;

Considérant que, afin d'éviter de nouveaux retards dans la mise en œuvre de la décision du 13 mai 2014 susvisée, il convient de mettre le CEA en demeure de s'y conformer ; que l'échéance du 28 avril 2017, proposée par le CEA, paraît acceptable à cet égard,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est mis en demeure d'utiliser les moyens du projet STEP, prescrits à l'article 2 de la décision du 13 mai 2014 susvisée, au plus tard le 30 avril 2017.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et L. 596-4 et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance